

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE: UA
DJI 1/2015:

2 octobre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence **sur la situation de M. Abdoukarim Djama Guedi, M. Hamze Reyeh Hassan, M. Yahye Elmi Younis, M. Mahmoud Farah Robleh, M. Ibrahim Hassan Abdi et M. Said Ali Miguil, membres ou sympathisants de l'opposition politique proches de l'Union pour le Salut National (USN) et du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO) récemment arrêtés et détenus de façon apparemment arbitraire.**

Nous constatons avec regret que l'USN demeure la cible d'attaques et d'actes d'intimidations. Certains membres de l'USN ont déjà fait l'objet d'une lettre d'allégation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection à la liberté d'opinion et d'expression, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 14 février 2014, alors que plusieurs défenseurs des droits de l'homme, opposants politiques et personnel de presse avaient été arrêtés de façon arbitraire et victimes de harcèlement judiciaire (voir A/HRC/26/21, cas DJI 1/2014). Par ailleurs, nous regrettons qu'aucune réponse à cette lettre d'allégation n'ait été reçue à ce jour de la part du Gouvernement de votre Excellence.

Selon les informations reçues:

Le 18 septembre 2015, aux alentours de 11h, au moins 41 personnes, y compris des enfants, ont été arrêtées par la gendarmerie de Dikhil à la suite de leur participation à une manifestation pacifique organisée pour protester contre l'intention du président actuel M. Ismael Omar Guelleh de se présenter pour un quatrième mandat consécutif. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient M. Abdoukarim Djama Guedi ; M. Hamze Reyeh Hassan, membre du MJO ; M. Yahye Elmi Younis, membre du MJO ; et M. Mahmoud Farah Robleh. Ce dernier dont le véritable nom est M. Mahamoud Robleh Miré, a été arrêté sous le nom de « Mahmoud Farah Robleh ».

Plus tard dans la journée du 18 septembre 2015, M. Ibrahim Hassan Abdi, député élu pour l'USN, et M. Said Ali Miguil, responsable USN à Dikhil, ont été arrêtés et placés en garde à vue. Le même jour, les locaux de l'USN à Dikhil auraient été perquisitionnés sans mandat et plusieurs effets personnels et matériels auraient été saisis.

Durant les trois jours qui ont suivi leur arrestation, les personnes susmentionnées sont restées en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie dans des conditions difficiles du fait du manque d'espace pour accueillir autant de détenus. Lors des premiers jours de garde à vue, certaines des personnes arrêtées auraient également subi des mauvais traitements de la part des gendarmes.

Le 21 septembre 2015, plusieurs personnes détenues ont été libérées sans qu'aucune charge ne soit retenue contre elles, alors que M. Abdoukarim Djama Guedi, M. Hamze Reyeh Hassan, M. Yahye Elmi Younis, M. Mahmoud Farah Robleh, M. Ibrahim Hassan Abdi et M. Said Ali Miguil ont été maintenues en détention. Le 22 septembre 2015, les six personnes susmentionnées ont été présentées devant le parquet de Djibouti, inculpées pour « manifestation illégale » et placées sous mandat de dépôt à la prison de Gabode sans avoir eu accès à un avocat.

Le 27 septembre 2015, les six personnes inculpées ont été présentées au tribunal des flagrants délits de Djibouti ville. La demande de remise en liberté provisoire des six détenus a été refusée et l'audience ajournée au 4 octobre 2015. De plus, une demande rectification de nom pour M. Farah Robleh a été déposée sans que le tribunal ne communique à ce jour sa décision.

Les six personnes susmentionnées ont pu communiquer avec leur avocat pour la première fois depuis leur arrestation lors de l'audience du 27 septembre 2015, leurs demandes précédentes ayant été refusées par les autorités.

Nous exprimons nos sérieuses préoccupations face à ces arrestations et détentions qui semblent de nature arbitraire car directement liées au statut d'opposants politiques des

six personnes susmentionnées et à leur exercice de leur droit à la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique. Nous exprimons également de sérieuses préoccupations quant à l'intégrité physique et psychologique des individus précités, maintenus en détention à ce jour, ainsi qu'au refus de leur accorder accès à un avocat.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication.

Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), ratifié par Djibouti le 5 novembre 2002, et qui consacrent les droits à la liberté d'expression et d'opinion, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, respectivement, et des articles 9, 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifié par Djibouti le 11 novembre 1991.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Les allégations susmentionnées relatives à l'arrestation, la détention et l'inculpation des six individus semblent également être en violation des droits à ne pas être arbitrairement privé de sa liberté, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, consacrés aux articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). Le droit de toute personne arrêtée, détenue ou inculpée d'avoir accès à un avocat est également inscrit dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes susmentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les motifs légaux de l'arrestation et la détention de M. Abdoukarim Djama Guedi, M. Hamze Reyeh Hassan, M. Yahye Elmi Younis, M. Mahmoud Farah Robleh, M. Ibrahim Hassan Abdi et M. Said Ali Miguil ; veuillez en particulier indiquer la compatibilité de ces motifs avec les normes internationales des droits de l'homme susmentionnées, notamment en matière des droits à la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique.
3. Veuillez expliquer pourquoi les six personnes susmentionnées n'ont pas eu accès à un avocat jusqu'à leur première audience devant la cour.
4. Veuillez nous informer sur les mesures qui ont été prises pour garantir le respect du droit à l'intégrité physique des personnes arrêtés et détenues pendant leur garde à vue.

5. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux opposants politiques d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique à Djibouti, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des six individus susmentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Mónica Pinto

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats